Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité territoriale Tarn/Aveyron

Réf. ICPE 0800095

Arrêté préfectoral complémentaire du 24 JAN. 2014
relatif aux prescriptions d'emploi de sources scellées radioactives
par la TARNAISE DES PANNEAUX SAS
sise à LABRUGUIÈRE

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié fixant des prescriptions techniques de fonctionnement de la Tarnaise des Panneaux SAS, située à Labruguière, dans le cadre de la poursuite d'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois, en filière humide ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, paru au recueil des actes administratifs le 2 janvier 2014, donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2013 ;

Vu le dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'utiliser des sources scellées adressé le 17 juillet 2013 aux services de l'inspection des installations classées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé en 2006 et complété en 2007 permettant de fournir une mise à jour des modalités d'exploitation de l'usine et permettant à l'administration de pouvoir en fonction des dossiers fournis, de définir les prescriptions les plus adaptées aux activités de l'entreprise ;

Vu l'insuffisance de l'étude des dangers concernant l'analyse des risques environnementaux liés à la présence de sources scellées au sein des ateliers de fabrication de panneaux de bois, la question des risques n'étant que traitée sous l'angle de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ;

Vu la nécessité de demander à l'exploitant de compléter son étude des dangers et qu'il convient en attendant d'appliquer des mesures de bon sens visant à répondre aux demandes minimales de gestion et de sécurité vis-à-vis des risques de dispersion de substances sensibles ;

Vu l'avis favorable des membres du CODERST en date du 19 décembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 30 décembre 2013 ;

81013 ALBI Cedex 09 - Standard : 05 63 45 61 61 - FAX : 05 63 45 60 20
www.tarn.gouv.fr

Considérant qu'il convient de profiter de l'instruction du dossier déposé le 17 juillet 2013, pour mettre à jour le tableau de nomenclature du site afin de valider les nomenclatures applicables à l'établissement depuis 2006 ;

Considérant que l'absence d'arrêté ministériel portant sur l'emploi de sources scellées relevant du régime de l'autorisation, n'empêche pas l'autorité préfectorale d'encadrer d'ores et déjà l'activité par des mesures techniques de bons sens s'inspirant des mesures habituellement opposables à des activités similaires présentes dans d'autres établissements dont les activités sont plus modestes ;

Considérant que les mesures proposées peuvent à tout moment évoluer par allègement ou renforcement, au regard des conclusions des compléments de l'étude des dangers demandée ;

Considérant que l'exploitant d'une installation classée doit appréhender la gestion des pollutions en provenance de son site en cas de cessation d'activité et qu'il revient de définir ces mesures au regard de la sensibilité de l'activité d'emploi de sources scellées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 20 décembre 2004 est complété par les rubriques suivantes décrivant les activités classées exercées par la société TARNAISE DES PANNEAUX pour son site sur la commune de LABRUGUIERE.

N° de la nomenclature	Intitulé	Seuil de classement		Situation Tarnaise des Panneaux	Poste ou produit concerné	A/D	Rayon d'affichage
		Déclaration	Autorisation				
1131-2	Stockage de produits toxiques	1-10 tonnes	10t <Q< 200t	1000 kg	Spectrus 1104 : 1000 kg	D	
1418	Stockage acétylène	100-1000kg	> 1000 kg	9 bouteilles	7 kg	NC	
1435	Station service	<3500 m^3 /an	>8000 m^3/an	Capacité équivalente 24 m^3		NC	
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	1000 - 20000 m^3 Déclaration 20000 à 50000 m^3 Enregistrement	> 50000 m^3	37000 m^3	15000 t matière première 1000 t stock intermédiaire 12000 t produits finis	E(a)	1 km
1715	Substance radioactive (préparation, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)	Q< 10^4	Q > ou = 10^4	Q = 44400	2 sources scellées de Cs 137 (222MBq chacune) soit 444000000 Bq Q=444000000/ 10^4 (valeur d'exemption 10^4)	A(a)	Antériorité

2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage des substances végétales et de tous produits organiques naturels	100-500 kW	> 500 KW	4150 kW	200 kw broyeur 750 Kw : coupeuse fixe 2 X 1600 kW : défibreuses	A(b)	2 km
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :	50-200 kW	> 200 kW	4980 kW	Ensemble des machines du site	A(b)	1 km
2910 A.1	Combustion (installation de)	2-20 MW	> 20 MW	22 MW	Chaudière	A(b)	3 km
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	50-500 kW	> 500 kW	395 kW	3 compresseurs de 132 kW, 75 kW et 75 kW 1 surpresseur de 3 kW 1 compresseur de secours de 110 kW	NC	
2921.1b	Tours aéro-réfrigérantes	0-2000 kW	> 2000 kW	750 kW	750 kW : tour Jacir	DC	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge)	> 50 kW		5,5 kW		NC	

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

a. installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;

b. installations dont l'exploitation a déjà été autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 1993 (installation de travail du bois et installation de broyage fixe) ;

c. installations exploitées sans l'autorisation requise (non concernée) ;

d. installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée (non concernée) ;

e. installations dont l'exploitation a cessé (non concernée).

Article 2 : La TARNAISE DES PANNEAUX SAS, sise à LABRUGUIERE, est tenue de compléter sous 2 mois son étude des dangers afin de préciser les points relatifs à l'emploi des sources scellées et permettre notamment de définir :

- la conception et l'exploitation des installations démontrant l'emploi des meilleures technologies disponibles de prévention et de protection des nuisances et dangers ;

- les mesures de prévention et de protection que l'exploitant envisage et justifier les dispositions de sécurité qu'il se propose de mettre en place ;

- les prescriptions techniques et des normes de rejets de radio-éléments dans l'eau, l'air et les déchets, ainsi que des limites d'exposition dans les lieux accessibles aux tiers ;

- le confinement des sources pour éviter la dispersion de radioactivité en marche normale et circonstances accidentelles ;

- les mesures de décontamination.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RADIOACTIVES

3.1 - SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées la liste des sources radioactives présentes sur son site, avec indication, pour chaque source : du radio-élément, de l'activité, du seuil d'exemption correspondant de l'emplacement dans l'établissement ainsi que le calcul du rapport Q correspondant à l'ensemble de ces sources.

3.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

3.2.1 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

3.2.2 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. L'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN), l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l' ANDRA.

3.2.3 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'inspection des installations classées et définira les mesures immédiates à prendre pour la mise en sécurité et l'élimination des sources scellées. Le chef d'entreprise devra signaler au mandataire la présence de ces substances et de la nature des mesures à prendre en cas de cessation.

3.3. - ORGANISATION

3.3.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

3.3.2 - Personne responsable

L'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées "personnes responsables".

Le changement de personnes responsables devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées, à l'ASN et à l'IRSN dans les meilleurs délais. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour disposer en permanence d'au moins une personne responsable sur le site ou susceptible de s'y rendre dans de brefs délais.

3.3.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 3.3.5 du présent arrêté.

3.3.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées à l'ASN et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

3.3.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

a) - <u>Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives</u>

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

b) - <u>Consignes de sécurité</u>

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan de défense incendie interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera à disposition des services de secours internes afin d'intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

3.3.6 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

3.4. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.4.1. - Dispositions particulières relatives à l'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Cet exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

3.4.2. - Dispositions particulières concernant les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée. Les locaux ne doivent pas être situés à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles en dehors des stockages qui sont nécessaires aux opérations de fabrication. Dans ce cas, des mesures de détection et d'extinction sont aménagées pour éviter la détérioration des sources scellées. Ces installations doivent être commandables à distances par le biais d'un coup de point.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Labruguière et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Labruguière pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi le 24 JAN. 2014

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société TARNAISE DES PANNEAUX dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.